

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Monsieur le SOUS-PREFET
Monsieur Alain BUCQUET
Sous Préfecture
2 Rue des Ursules
03100 MONTLUCON

Objet : Décharge Maillet
Projet Villeneuve

Le 2 janvier 2009

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que le vendredi 14 novembre 2008, lors des informations régionales diffusées par FR3 Auvergne à 19 H, nous apprenions l'autorisation donnée le jour même par Monsieur le Préfet à la Société COVED, de créer un nouveau centre d'enfouissement à Maillet.

Le lundi 29 décembre 2008, toujours aux informations régionales diffusées par FR3 Auvergne à 19 H, chaque téléspectateur pouvait apprécier les conditions dans lesquelles les déchets étaient transportés par le SICTOM de Montluçon. Aussi, le même jour, nous portions à votre connaissance cet état par le dépôt en vos services des photographies réalisées par notre association.

Quid de la sécurité durant les multiples transports journaliers ?
Quid de la salubrité durant les multiples transports journaliers ?
Quid du tri des déchets recyclables ?

A cette dernière diffusion, chaque téléspectateur pouvait également constater la présence de trois « sacs jaunes » avec leur contenu, à même le sol, derrière la remorque immatriculée sous le n° 561 ALL 69, attelée à un camion immatriculé sous le n°1753 YW 63, cet ensemble routier étant chargé de sacs jaunes avec leur contenu .

A la question de la présence de ce convoi à 7 h 30 du matin en destination du centre d'enfouissement de Maillet, le jour n'étant pas levé, il nous fut répondu par le chauffeur COVED, qu'il se trouvait en « transit » devant rejoindre CHEZY.

A la même question de la présence de ce convoi, le responsable de la COVED sur les lieux a fait part soit « d'une erreur d'aiguillage », soit « d'un transit », soit « d'un dépôt sur le site de Maillet pour assurer le transport de bennes vides à Montluçon ».

Curieusement l'unique chauffeur COVED de l'unique camion COVED revendiquait des impératifs pour quitter les lieux rapidement, ce à quoi ses supérieurs hiérarchiques sur les lieux se sont employés à satisfaire rapidement .

Devant l'incohérence des propos tenus par les préposés de la COVED sur la présence de ce convoi routier avec son chargement de « sacs jaunes »,
Devant la cohérence des propos tenus par les proposés sur le seul « transit »
Devant l'agitation et empressement du chauffeur de la COVED a vouloir quitter les lieux, révélateur d'une position inconfortable,
Devant l'impertinence de la présence de ce convoi routier avec un tel chargement,
Le « transit » évoqué par les préposés COVED n'obligerait-il pas à un passage sur la bascule pour être conforme à toute entrée sur le site de Maillet puis dans la même conformité un nouveau pesage à l'arrivée sur le centre de Chézy ?

Nous ne pouvons que nous interroger et vous interroger, au regard de la décision du Tribunal de Grande Instance de MELUN, statuant en matière correctionnelle, en date du 14 janvier 2002 ainsi que de l'article de presse relatif à la situation décrite, que vous trouverez ci-joint en copie.

Quid du respect des décisions en matière d'exécution?
Quid de la réalité du sérieux des contrôles ?
Quid de la crédibilité des responsables ?

Enfin, le SICTOM de Montluçon dans sa revue dont ci-joint extrait en copie, invite les usagers à un tri conforme en expliquant le déroulement des opérations, du transport vers le centre de CHEZY et des difficultés des valoristes lors des opérations de tri, ne fait nullement état d'une étape à Maillet.

Nous tenions à vous en référer , en vous laissant le soin d'apporter réponse à toutes nos interrogations et préoccupations ?

Dans l'attente de vous lire,

Veillez croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de nos salutations citoyennes.

Le Président
C. BOUVET

P.J. : Copie des documents ci-dessus énoncés.

P.S. : Merci de nous faire tenir le rapport de la C.L.I.S en date du 1^{er} Octobre 2008